



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activité Varenne et Scie sur la commune de Criquetot-sur-Longueville (Seine Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4922 relative au projet d'extension de la zone d'activité Varenne et Scie sur la commune de Criquetot-sur-Longueville dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Olivier BUREAUX, président de la communauté de communes Terroir de Caux, et reçue complète le 27 juillet 2023;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de la zone d'activité Varenne et Scie selon une emprise de 8,9 hectares, sur la commune de Criquetot-sur-Longueville dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 b) concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher [...] est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est l'aménagement de la parcelle cadastrée ZN3 d'une superficie totale de 88 950 m², pour l'extension de la zone d'activité, afin de faciliter le parcours résidentiel des entreprises et de leur apporter une offre adaptée à leur besoin et leur évolution ainsi que la création d'une aire de covoiturage d'une quarantaine de places et de quelques emplacements pour le stationnement de poids lourds ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des parcelles actuellement occupées par des cultures agricoles (blé et culture fourragère);
- hors d'un site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ sept kilomètres (zone spéciale de conservation du « *Bassin de l'Arques* » référencée FR2500094) ;
- à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La Vallée de la Scie* » localisée à environ 125 mètres du projet et à 2,6 kilomètres de la Znieff de type II « *La vallée de la Saône* » ;
- en dehors de secteur à biodiversité de plaine repéré par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit, à 900 mètres du parc du site classé « château d'Omonville » ;
- en dehors de tout secteur repéré pour un risque naturel ;

Considérant que le projet est localisé au sein d'une zone agricole, classée en zone de développement économie (2AU) selon le plan local d'urbanisme de la commune de Criquetot sur Longueville approuvé le 1^{er} juillet 2019 ; que ce plan a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAE le 20 septembre 2018 ; que la mise en œuvre du projet générera une consommation d'espaces agricoles ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le maître d'ouvrage a fait procéder à une étude de l'état initial faune flore (sur l'emprise du projet prévue initialement, soit 18,6 ha) ; que l'inventaire réalisé lors de cette étude menée entre juillet 2022 et mai 2023 montre la présence de 7 espèces de chiroptères en période estivale et 9 espèces en période de transit automnal, dont plusieurs espèces rares et menacées et une espèce classée « exceptionnelle » de par sa rareté ; que l'inventaire recense également 10 espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial, vulnérables ou menacées (dont certains nicheurs sur le site), et de mammifères (dont une espèce de musaraigne menacée), et conclut à des enjeux faibles à forts, sans évaluation des impacts du projet ;

Considérant que la présence de ces espèces, dont plusieurs utilisent le site comme lieu de reproduction, de chasse et de nourriture ou comme corridor de déplacement, notamment en ce qui concerne les espèces de chiroptères migratrices, nécessite d'évaluer les incidences du projet ;

Considérant que le projet, situé en bordure de la route départementale D 149, dans un secteur de paysage agricole ouvert, en continuité de la zone d'aménagement existante le long de la route nationale N 27 , est potentiellement visible et revêt un enjeu de banalisation du paysage à l'entrée de bourg, et que le projet présenté ne permet pas d'évaluer son insertion paysagère ;

Considérant que la surface d'imperméabilisation induite par le projet n'est pas précisée, que la gestion des eaux pluviales et du ruissellement n'a pas été évaluée et que le projet est susceptible de générer l'infiltration de polluants dans les eaux souterraines, notamment par la création de places de stationnement pour des poids lourds ;

Considérant que les modalités d'accès à la zone d'activité ne sont pas décrites, et que ce projet induira une augmentation du trafic routier et de nuisances potentielles en ce qui concerne la qualité de l'air et le bruit ;

Considérant les effets cumulés potentiels du projet avec la zone d'activité existante ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la zone d'activité Varenne et Scie sur la commune de Criquetot-sur-Longueville dans le département de la Seine-Maritime **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension de la zone d'activité Varenne et Scie sur la commune de Criquetot-sur-Longueville (Seine Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espace, la biodiversité ,le paysage ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 octobre 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr